

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COTEAUX NANTAIS

rue de l'Artisanat
44140 Remouillé

Références : N4-2023-90-CN-RI
Code AIOT : 0006309635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement COTEAUX NANTAIS implanté rue de l'Artisanat 44140 Remouillé. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTEAUX NANTAIS
- rue de l'Artisanat 44140 Remouillé
- Code AIOT : 0006309635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation est la transformation (confitures, compotes, purées) et le conditionnement de fruits en grande partie issus des vergers exploités par LES COTEAUX NANTAIS

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 15/02/21
- surveillance des émissions
- prévention des risques technologiques
- respect de la réglementation rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	/	Sans objet
4	Respect de la réglementation rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites de la précédente inspection du 15/02/21	/	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré :

- que l'exploitant a donné suite à l'ensemble des points relevés lors de la dernière inspection, comme il l'annonçait dans un courrier en date du 15/03/21
- que, s'agissant des émissions, l'exploitant ne parvient pas pour le moment à résoudre ses non-conformités récurrentes en NOx dans ses rejets atmosphériques
- que, s'agissant des risques accidentels et notamment incendie, l'exploitant réalise un contrôle régulier de ses installations de détection et d'extinction. Mais qu'en revanche il ne dispose pas d'installation de protection contre la foudre, comme pourtant exigé par l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux entrepôts classés sous la rubrique 1510
- que, pour les fluides frigorigènes utilisés (gaz à effet de serre), l'exploitant a immédiatement procédé à la réparation de la fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité réalisé le 13/02/23. L'exploitant adressera à l'inspection la fiche d'intervention correspondante et s'assurera que la déclaration de la fuite a été adressée aux services de l'Etat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de la précédente inspection du 15/02/21

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2023
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par mail du 22/11/18, l'exploitant a simulé le volume du bassin estimé à 400 m ³ . La partie basse des quais du bâtiment de stockage peut également servir de rétention pour un volume d'environ 400 m ³ . Néanmoins l'exploitant n'a mis en place aucune mesure permettant de confiner cette zone. → Nouvelle NC1
L'exploitant veille à faire vérifier ses installations électriques tous les ans. L'exploitant doit poursuivre la mise en place de ces consignes d'exploitation en priorisant celles relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (isolement du quai de chargement/déchargement). L'exploitant doit se munir de dispositif d'isolement pour pourvoir utiliser le quai de chargement/déchargement comme dispositif de rétention. L'exploitant suit le devenir des déchets sortants via sa comptabilité et les factures réceptionnées. Cependant il ne dispose pas d'un registre synthétisant l'ensemble des données attendues. → L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site.
Constats : L'exploitant avait adressé le 15 mars 2021 à l'inspection un courrier apportant des réponses aux différents points soulevés lors de l'inspection du 15/02/21.
Quelques sujets étaient en attente de réalisation et ont été contrôlés : - les deux obturateurs pour la rétention des eaux d'extinction sur les quais ont été achetés en 2021 et mis en place (leur présence a été constatée lors de la visite sur site). Une procédure pour leur mise en œuvre en cas d'incendie a été définie et le service en charge de cette mise en œuvre nommément désigné (service maintenance) - l'exploitant vérifie annuellement ses installations électriques (voir point de contrôle n°3) - le registre des déchets est consulté : il comporte les informations nécessaires (définies par arrêté ministériel du 31 mai 2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : dans les eaux résiduaires : articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel "2220 enregistrement" du 14/12/13 dans l'air : annexe V de l'arrêté ministériel sonores : article 51 de l'arrêté ministériel
Constats : Les eaux de process sont dégrillées avant d'être épandues quotidiennement dans les vergers de

l'exploitant. Elles ne font l'objet d'aucun suivi de qualité.

Les règles d'épandage applicables à l'installation sont définies par l'arrêté ministériel "2220 enregistrement" du 14/12/13 (annexe III. d.règles d'épandage) : *"Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :*

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous ;"

Une analyses des sols est à réaliser au minimum tous les 10 ans. Dans son dossier de porter à connaissance adressé en 2019 à l'inspection (bureau d'études GES), l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, satisfaisants, aux règles définies en annexe III de l'arrêté du 14/12/13.

Par conséquent, la prochaine analyses des sols sera à réaliser par l'exploitant au plus tard en 2029.

Les eaux pluviales issues des toitures sont acheminées vers un bassin et sont utilisées pour l'arrosage des espaces verts sur site.

Les eaux pluviales issues des voiries sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales et ne font pas l'objet d'un suivi.

En application de l'arrêté ministériel "2220 enregistrement" du 14/12/13 (article 32), la gestion des eaux pluviales de l'installation est encadrée par l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Cet article 43 fixe une obligation de moyens (extrait ci-dessous) mais ne fixe pas d'obligation de résultats en termes d'analyses de l'eau à réaliser. L'exploitant justifiera de ces moyens (dispositif de traitement de type déshuileur/débourbeur): date du dernier contrôle et nettoyage, bordereau de traitement correspondant et fréquence retenue pour le contrôle et le nettoyage.

(extrait article 43 : "Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.)

S'agissant des émissions atmosphériques de l'installation, elles sont réglementées par l'article 48 (et Annexe V) du même arrêté ministériel. Les paramètres poussières, SOx et NOx font l'objet d'une VLE.

L'exploitant dispose de 2 chaudières alimentées en propane (de 12227 kW et 982 kW, donc une somme de 2,2 MW environ et non 10 mW comme initialement projeté par l'exploitant et repris dans l'AP du 27/12/17). Les derniers résultats d'analyse (APAVERE, 23/03/21) sont consultés. **La VLE en NOx (150 mg/Nm³) est dépassée pour la chaudière n°2 (moyenne sur 3 mesures de 152 mg/Nm³) et presque atteinte pour la chaudière n°1 (moyenne sur 3 mesures de 148 mg/Nm³) .** L'exploitant indique que son prestataire pour le réglage de ses chaudières est à la recherche depuis 2021 de solution pour réduire les NOx émis, sans solution identifiée pour le moment.

Si aucune solution n'est identifiée sous 3 mois, l'exploitant devra s'interroger sur un éventuel remplacement des brûleurs ou autres modalités visant à un retour rapide à la conformité.

S'agissant des émissions sonores, le cadre est défini par l'article 51 de l'arrêté du 14/12/13 ainsi que par l'arrêté du 23/01/97. Ces deux textes ne définissent pas de fréquence de surveillance périodique. L'exploitant réalise un contrôle triennal de ses émissions sonores : le dernier rapport (APAVERE 04/10/22) est consulté, aucune non-conformité n'est observée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques accidentels, RA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- moyens de prévention : installations électriques, protection contre la foudre, détection incendie, détection gaz, coupure gaz, etc - moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
points de contrôles définis en annexe III de l'AMPG 1510 :
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques (Veritas, 01 au 04/22) est présenté. L'exploitant justifie de la levée des observations formulées dans le rapport, à l'exception d'un complément d'éclairage de sécurité qui reste à réaliser. Cette vérification est faite annuellement L'ensemble du système de détection incendie est contrôlé annuellement (en 2 fois). Les derniers rapports (Siemens, janvier et juillet 2022) sont consultés. Les seules observations formulées concernaient les dimensions d'aspiration. L'exploitant a réalisé immédiatement après le contrôle les travaux pour lever ces observations. Une visite annuelle est réalisée par SOCOTEC pour vérifier l'absence de fuite gaz dans le local des chaudières. Le dernier rapport, du 08/02/23, ne comporte aucune observation. La vanne de coupure gaz à l'extérieur des bâtiments est observée lors de la visite (paroi cassée du boitier, réparation en attente). Les rapports de contrôle (Société "Extincteurs Nantais") des moyens d'extinctions sont consultés : -03/22, extincteurs (78) - 06/01/23, RIA (24) - 31/10/22, trappes de désenfumage (8) Aucune non-conformité ou observation n'est formulée Selon l'exploitant, l'installation ne comporte pas de dispositif de protection contre la foudre. Or l'installation est classée (DC) au titre de la rubrique 1510. Selon l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux entrepôts 1510 (article 15, Annexe II): "L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé." Et selon son annexe III "Points de contrôles des installations soumises à déclaration", article 15 : "présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » Par conséquent, l'exploitant présentera sous 1 mois un plan d'actions visant à mettre l'installation en conformité avec la réglementation (arrêté du 4/8/10) sur le risque foudre. L'exploitant dispose à proximité immédiate de son installation de 2 bornes incendies communales (60 m3/h chacune). Il dispose également de 4 points de pompage (2 buses), à destination des pompiers, dans sa réserve d'eau (55.000 m3) alimentée par les eaux de process dégrillées. Lors de l'inspection, ces 4 points étaient accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect de la réglementation rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Thème(s) : Risques chroniques, GES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le "dossier installation classée" mentionné au 1.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/14 (rubrique 4802)
1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de 2 groupes froids: un groupe froid "négatif" (GF-) et un groupe froid "positif" (GF+) destinés à refroidir 2 chambres (chambre froide à T° négative située à l'intérieur de la chambre froide à T° positive). Le GF - comporte 50 kg de fluide 407F et le GF + 14,1kg de 410A (à noter que l'AP indique 200kg sur la rubrique 4802, mais que l'exploitant était ensuite passé à l'eau glycolée sur une partie de ses installations). Ces deux produits sont des HFC (hydrofluorocarbone). L'exploitant procède à un contrôle périodique de l'étanchéité de ses équipements, en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (articles 1 et 4) : - tous les 6 mois pour le GF-. - tous les ans pour le GF+. Ces fréquences sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle du GF- date du 13/02/23, pas de fuite constatée. Le dernier contrôle du GF+ date du 13/02/23. Constat de 4,8 kg de fluide perdu dans le circuit. L'exploitant a procédé à une réparation immédiate de la fuite constatée et a programmé le remplacement du condenseur où a été localisée la fuite. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, la fiche d'intervention établie par l'entreprise qui a réalisé la recharge de l'installation suite au constat de la fuite (conformément à l'article R.543-82 du code de l'environnement) Il appartient à cette entreprise de faire la déclaration de cette fuite auprès des services de l'Etat. L'exploitant s'assurera que cette déclaration a été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet